

CONTRAT (Réservé aux particuliers)

N° Abonné : |—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|

N° Contrat : |—|—|—|—|—|

N° Série badge: |—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|

|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|

(à compléter par la société émettrice)

Pour un traitement rapide de votre dossier :

Le contrat et l'autorisation de prélèvement doivent être complétés en intégralité et en LETTRE CAPITALE. Ces documents sont à retourner accompagnés d'un RIB.

L'exemplaire des Conditions Générales est à conserver par vos soins.

Nom, prénom

Adresse

Code Postal Ville

Pays

Téléphone/...../..... ou/...../..... Télécopie/...../.....

E-mail@..... Date de naissance/...../.....

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Je souhaite bénéficier de l'offre *Liber-t «Confort»* (voir §II des Conditions Générales ci-jointe). Pour cela, je choisis (1) l'une des sections, ci-dessous, pour laquelle je bénéficie de 25 % de réduction à chaque passage effectué indifféremment dans l'un des deux sens de circulation :

A13 – Brionne

Brionne – Bernay

Bernay – Orbec

Orbec – Gacé

Gacé – Sées

Sées – Alençon N

Je souhaite que l'on me délivre Badge(s)

Le badge est fourni avec son support. Toutefois, vous pouvez commander des supports supplémentaires facturés 5,00 € l'unité.

Je souhaite recevoir support(s) supplémentaire(s) à 5 € TTC l'unité soit € qui seront prélevés sur ma prochaine facture.

Je choisis de recevoir ma facture sous format papier en envoi postal. Service facturé 1 € TTC.

(1) cochez la case correspondante

Je certifie l'exactitude des informations indiquées ci-dessus et reconnais avoir pris connaissance et accepté les Conditions Générales et Particulières en vigueur au 1^{er} février 2012.

Le/...../.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Nos services se chargent de transmettre ce document accompagné de votre RIB à votre établissement bancaire.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

N° EMETTEUR ALIS 501983

J'autorise la société ALiS à prélever mensuellement à l'établissement teneur de mon compte bancaire les sommes dues suite à l'utilisation de mon badge. Le prélèvement sur mon compte bancaire, pour les trajets du mois, intervient le 5 du mois suivant la réception de la facture.

Organisme créancier : **Autoroute Liaison Seine Sarthe ALiS, Lieu-dit « Le Haut Croth » - 27310 Bourg Achard**

IMPORTANT : Joindre un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP)

TITULAIRE DU COMPTE		ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER	
Nom / Raison sociale :		Ets :	
Adresse :		Adresse :	
Code postal : Ville :		Code postal : Ville :	
COMPTE A DEBITER		DATE ET SIGNATURE	
Code Ets	Code guichet	N° de compte	Clé
=====	=====	=====	==
		Signature obligatoire	
	/...../.....	

Conditions Générales et Particulières applicables à compter du 1er février 2012

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Le télépéage intersociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un badge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

I. SOCIETE EMETTRICE

Le badge est émis par Autoroute de Liaison Seine-Sarthe / ALIS, société anonyme au capital de 2 850 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 422 654 160 et dont le siège social est situé lieu-dit « Le Haut Croth » 27310 BOURG-ACHARD, désignée ci-après « La Société Emettrice », agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le badge comme mode d'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la délivrance au titulaire de badges acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme « t », pour l'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

Le titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs badge(s) supplémentaire(s) aux conditions prévues par les barèmes ci-après annexés.

III. TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale à qui la Société Emettrice délivre un ou plusieurs badges.

IV. SOUSCRIPTION DU CONTRAT – GARANTIE

IV.1. Souscription

Sauf dispositions particulières proposées par la Société Emettrice, la souscription du contrat et la délivrance de badges sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement d'office sur un compte individuel ouvert auprès d'un établissement bancaire sis en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.

Toute personne souhaitant souscrire le présent contrat devra fournir à la société les documents suivants :

- pour les personnes physiques, un justificatif d'identité ou de domicile, pour les personnes morales, un extrait du registre du commerce et des sociétés ou équivalent, ainsi qu'un pouvoir habilitant le signataire à souscrire au nom de ladite personne morale,
- une demande d'abonnement complétée, datée et signée,
- une autorisation de prélèvement d'office complétée, datée et signée,
- un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d'Épargne (RICE).

Selon les modalités de paiement acceptées par la Société Emettrice, des compléments de garantie pourront être demandés au titulaire du contrat.

En signant la demande d'abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et les barèmes d'abonnement au télépéage intersociétés annexés.

La Société Emettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut de paiement.

IV.2. Garantie de paiement

Une garantie de paiement est exigée, pour certaines formules d'abonnement, dès la souscription du contrat. Dans les formules ne prévoyant pas de garantie de paiement à la souscription du contrat, la Société Emettrice se réserve le droit de demander au titulaire une garantie de paiement en cas d'incident de paiement.

Elle sera valable pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le titulaire de toutes les sommes dues à la Société Emettrice au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du badge en bon état.

La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie, par une caution bancaire ou par tout autre moyen équivalent accepté par la Société Emettrice. Si la garantie de

paiement est constituée par un dépôt de garantie par badge, elle ne produit pas d'intérêts au profit du Titulaire (voir annexe barèmes).

La Société Emettrice pourra demander l'augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité. Le montant de la garantie exigible par la Société Emettrice est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel TTC le plus élevé réalisé par le titulaire sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article II, au cours des douze derniers mois.

A l'expiration du contrat, sauf conditions particulières de la Société Emettrice, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de 60 jours (sauf disposition plus favorable des conditions particulières de la Société Emettrice) après la date de prélèvement du dernier trajet facturé et après règlement des sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du badge en bon état. A défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

V. DUREE DU CONTRAT – PRISE D'EFFET

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier badge par le titulaire.

VI. UTILISATION DU BADGE

VI.1. Conditions applicables à l'ensemble des utilisations

A - Généralités

Le porteur du badge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

Le titulaire est seul responsable de l'utilisation du badge délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d'un badge en mode actif dans son véhicule (un badge est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le badge) ;
- à positionner correctement le badge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le badge par la Société Emettrice.

A défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le titulaire risque des anomalies de facturation.

C'est la présence effective d'un badge valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction Liber-t prévaut et exclut tout autre mode d'acquiescement de la somme due, même partiel. Si le titulaire désire s'acquiescer de la somme due hors du cadre du contrat Liber-t, il lui appartient de placer son badge en mode non actif.

Le badge est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

B – Remplacement, retrait du badge

Le badge demeure la propriété de la Société Emettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du contrat par la Société Emettrice, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du badge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

En cas de défaillance technique du badge, ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, la Société Emettrice procédera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification, la défaillance est imputable au titulaire, la Société Emettrice lui facturera le coût du badge détérioré (voir annexe barème).

En l'absence de badge valide et actif, un autre moyen de paiement sera exigé.

Un badge invalide est susceptible d'être retiré par le personnel du péage.

La location et la vente du badge par le titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

VI.2. Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les autoroutes et les ouvrages à péage

A. Définition des classes autorisées

Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage, le badge permet au titulaire d'acquiescer les péages pour les véhicules de classe de péage 1*, 2**, 5*** et ceux déclassables en classe de péage 1****.

* classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

** classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

*** classe 5 : motos, side-cars et trikes.

**** véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation de la carte grise comportant la mention "handicap").

B. Comportement à adopter par le titulaire en gare de péage

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme « t », en entrée et en voie de paiement.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres).

Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d'un badge Liber-t doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme « t » en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme « t » sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

Le titulaire s'engage à respecter :

- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1, réservé moto classe 5...),
- les feux de signalisation,
- les feux et barrière de passage,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de paiement,
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l'absence d'informations d'entrée valides, la société d'autoroutes se réserve le droit d'appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

C. Comportement du client placé en situation particulière

Dans les situations particulières visées ci-après, le titulaire passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme « t ») est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, surclassement).

Situations particulières :

⇒ Données d'entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).

⇒ Véhicules de classe 5 passant dans les voies réservées avec gabarit de hauteur limitée à 2 mètres ; par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1.

Autres situations :

⇒ En cas de dysfonctionnement du badge ou du matériel de télépéage en entrée, le titulaire devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péage ou, pour une voie automatique, dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).

⇒ Lors du passage en voie automatique, le titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s'arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d'assistance mis à sa disposition.

⇒ Le titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d'un déclassé en empruntant une voie avec péager, et en présentant son badge et sa carte grise au péager. En l'absence de voie avec péager, il fait appel à un opérateur à l'aide de l'interphone présent en voie automatique.

En voie automatique, face à toute situation particulière, le titulaire peut recourir au dispositif d'assistance mis à sa disposition, lui permettant d'entrer en relation avec un opérateur par interphone.

L'usage d'un badge Liber-t par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d'un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4, n'est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

VI.3. Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les parkings

Dans les parkings visés à l'article II, le badge permet au titulaire d'acquiescer les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme « t ». Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux véhicules GPL.

VII. OPPOSITION A L'UTILISATION DU BADGE

Le titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du badge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la Société Emetrice par écrit (courrier, fax, e-mail), en mentionnant impérativement le numéro de badge.

L'invalidation du badge est effectuée dès réception de la déclaration susmentionnée.

La Société Emetrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du titulaire ou de son représentant autorisé. À la demande du titulaire, un badge portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières des sociétés émettrices, une nouvelle garantie de paiement est exigée du titulaire.

Si le titulaire récupère le badge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la Société Emetrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci.

Les conditions d'encaissement ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l'article IV ci-dessus.

L'utilisation par le titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat.

VIII. RESTITUTION DU BADGE

VIII.1. À l'initiative de la Société Emetrice

Dans tous les cas où la Société Emetrice demandera la restitution du (des) badge(s) (notamment en cas de remplacement de badge mis en opposition et retrouvé par le titulaire ou en cas de non restitution lors de la résiliation du contrat), le titulaire devra le restituer dans les 30 jours à compter de la notification de la Société Emetrice.

À défaut de restitution du badge ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement dans ce délai de 30 jours, selon le cas, la garantie de paiement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquise à la Société Emetrice, et les éventuels frais de gestion indiqués aux conditions particulières seront facturés au titulaire.

Dans tous les cas ci-dessus, le badge peut être restitué, contre récépissé, dans un point de vente de la Société Emetrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de badge abusivement utilisés seront exigés, indépendamment des poursuites pénales que la Société Emetrice se réserve le droit d'engager.

VIII.2. À l'initiative du titulaire

Le titulaire peut restituer à tout moment son (ses) badge(s).

La restitution d'un badge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce badge au tarif en vigueur ou à l'acquisition de la garantie de paiement par la Société Emetrice.

La restitution du badge est effectuée sans préjudice des conditions particulières relatives aux frais de gestion attachés au contrat.

IX. MODIFICATION DE L'IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire change d'adresse, de SIRET, de dénomination ou de raison sociale, il doit le notifier par écrit dans les 30 jours à la Société Emetrice.

Lorsque le titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la Société Emetrice, qui lui fournit le document nécessaire à ce changement.

La modification prendra effet au maximum 40 jours après réception, par la Société Emetrice, du document précité dûment complété et du RIB correspondant. Si le changement de domiciliation bancaire entraînait, pour une raison quelconque, la fin de validité d'une garantie, le titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente.

Le non-respect de ces clauses ou la révocation par le titulaire de l'autorisation de prélèvement entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

X. FACTURATION ET REGLEMENT

X.1. Éléments de facturation

La Société Emetrice établit le relevé des transactions (trajets et stationnements) effectués au cours de la période de facturation précédente par le titulaire.

Le relevé des consommations précise, pour chaque badge et pour chaque transaction :

- en ce qui concerne les trajets effectués sur autoroutes (pour lesquels il est précisé que le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par

plusieurs des sociétés visées à l'article II, certains trajets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par société d'autoroutes concernée) :

- la date de passage en gare de péage,
 - la classe de péage,
 - le trajet effectué,
 - le montant TTC du péage.
- en ce qui concerne le stationnement dans les parkings :
 - la date de sortie du parking,
 - le montant TTC du stationnement,
 - le nom du parking.

La facture et le relevé des transactions prévus au présent article sont les seuls documents émis, l'enregistrement de la transaction en voie de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

X.2. Modalités de facturation

Sur la base du relevé des transactions, la Société Emetrice facture les sommes dues par le titulaire au cours de la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l'article II, et toutes sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat.

Cette facture précise la date du prélèvement, le cas échéant, et la domiciliation bancaire du titulaire.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le titulaire pendant la période considérée. Toute transaction effectuée dans la période, mais ne figurant pas sur le relevé, sera imputée sur l'une des factures suivantes.

La facture est, sauf conditions particulières de la Société Emetrice, éditée sur support papier et envoyée au titulaire mensuellement.

Toutefois, les particuliers et les personnes morales non assujetties à la TVA peuvent avoir, selon les sociétés émettrices, la possibilité, en remplacement de la facture papier, d'opter, lors de la souscription du contrat ou au cours de son exécution, pour le service « facture Internet », faisant l'objet de conditions particulières.

X.3. Règlement des factures

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu lors de la souscription du contrat.

X.4. Traitement des impayés – Effets

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du même montant.

En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par la Société Emetrice au titulaire du contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d'une seconde présentation de la facture par lettre simple.

La mise en demeure précise :

- les sommes non réglées à la date d'échéance de la dernière facture ;
- sauf conditions particulières de la Société Emetrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l'article L.441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d'échéance de la facture ; ces pénalités s'ajoutant au principal ; tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés alors immédiatement exigibles ;
- le cas échéant, l'obligation de restituer le ou les badge(s).

Les conditions particulières peuvent prévoir que la Société Emetrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l'exécution du contrat en mettant le ou les badge(s) en opposition jusqu'à réception du règlement.

En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la Société Emetrice accorde un délai supplémentaire au titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l'inscription en opposition du ou des badge(s) jusqu'à réception du règlement. Le titulaire est informé qu'un délai de réactivation du badge pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.

En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la Société Emetrice les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée proprement dite.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la Société Emetrice bénéficie d'une subrogation consentie par les exploitants visés à l'article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

XI. RECLAMATION AMIABLE

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission, et doit être déposée exclusivement auprès de la Société Emetrice par courrier ou par mail adressé au

point de vente dont les coordonnées figurent en en-tête de facture, en mentionnant impérativement le numéro du badge.

Une réclamation ne dispense pas le titulaire du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, la Société Emetrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

La Société Emetrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques.

XII. RESILIATIONS – EFFETS

XII.1. Par le titulaire

Le titulaire informera la Société Emetrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la Société Emetrice, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société Emetrice.

La résiliation prendra effet à la restitution du ou des badges et après acquittement de toutes les sommes dues.

XII.2. Par la Société Emetrice

La Société Emetrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquittement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage Liber-t.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

En cas de suppression du service de télépéage Liber-t, la Société Emetrice en informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'un mois sous réserve des conditions particulières de la Société Emetrice.

XII.3. Sommes non réglées

En cas de résiliation, la Société Emetrice facture les sommes dues au titre du présent contrat.

XIII. REGLEMENTS DES LITIGES

Dans le cas où le titulaire du présent contrat a la qualité de commerçant et à défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par chacun des exploitants visés à l'article II.

La présente clause s'applique même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

XIV. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES ET TARIFS DES SERVICES

La Société Emetrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire. Si le titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'art. XII-1. L'absence de réponse écrite du titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

Toutes les composantes du barème Liber-t sont révisables, notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent, l'objet d'un avenant.

Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème Liber-t s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

XV. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le souscripteur est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, des données personnelles seront collectées par la Société Emetrice.

Ces données seront utilisées à des fins de gestion de l'abonnement dans ses différents aspects, et pourront également permettre d'effectuer des opérations de prospection commerciale.

Les données collectées sont destinées à la Société Emetrice et aux exploitants visés à l'article II des présentes conditions générales. Par ailleurs, sauf opposition du titulaire adressée par écrit à la Société Emetrice, cette dernière est également autorisée à communiquer les données collectées à ses partenaires.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du contrat dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la Société Emetrice, responsable des traitements effectués sur les données collectées.

CONDITIONS PARTICULIERES - FORMULE LIBER'T CONFORT

Ces conditions particulières s'appliquent en cas de souscription à l'abonnement LIBER'T CONFORT, qui donne droit à une réduction de 25 % par rapport aux tarifs publics sur un trajet préalablement sélectionné par le Titulaire, appelé « Section Préférentielle » et correspondant à l'une des sections de l'autoroute A28 Rouen – Alençon, telles qu'énoncées dans le contrat.

La réduction s'applique à chacun des passages effectués dans les deux sens de circulation sur la « Section Préférentielle » et pour la classe de véhicule sélectionnée lors de la souscription du contrat.

Le Titulaire peut changer gratuitement sa « Section Préférentielle » en adressant sa demande par lettre recommandée avec accusé réception au service clientèle de la Société Emetrice. La modification sera effective le 1^{er} jour calendaire du mois suivant la réception de la demande.

Ces conditions particulières complètent les Conditions Générales d'abonnement et d'utilisation du télébadge Intersociétés pour véhicules légers, quand elles ne les remplacent pas.

Article III. Titulaire du Contrat – est remplacé comme suit :

Le titulaire du contrat est une personne physique, non assujettie à la TVA, à qui la Société Emetrice délivre un ou plusieurs télébadges.

Article VI.1.B. Remplacement, retrait du badge – est complété comme suit :

Le remplacement d'un télébadge défectueux entraîne de fait la restitution de celui-ci dans les 15 jours. Passé ce délai, il sera mis en opposition et facturé selon le barème annexé.

Article VII. Opposition à l'utilisation du badge - est complété comme suit :

Lorsqu'un télébadge est déclaré perdu ou volé par son titulaire, la Société Emetrice procédera à sa suspension pour une durée de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration de perte ou vol. Passé ce délai, sans avis contraire formulé par écrit par le titulaire du télébadge, la Société Emetrice procédera à l'invalidation et à la facturation du télébadge selon le barème annexé.

Article VIII. 1 – Restitution du badge à l'initiative de la Société Emetrice – est complété comme suit :

- En cas de restitution du télébadge en mauvais état de fonctionnement, ce dernier sera facturé selon le barème annexé.
- A défaut de restitution du télébadge dans les 30 jours, ce dernier sera facturé selon le barème annexé.
- Modalités de la restitution : soit dans les locaux du service clientèle de la Société Emetrice située Lieu-dit « Le Haut Croth » 27310 Bourg Achard, soit par tous autres moyens à la charge du titulaire.

Article IX – Modification de l'identification du titulaire – est complété comme suit :

La notification peut être effectuée dans les locaux du service clientèle de la Société Emetrice. Les documents fournis lors de la souscription du contrat devront être réactualisés.

Article X.2 – Modalités de facturation – est complété comme suit :

- Les factures seront émises mensuellement.
- La facture électronique et le relevé détaillé des trajets seront mis à disposition du titulaire via l'Espace Abonné du site internet de la Société Emetrice (www.alis-sa.com). Toutefois, si le titulaire souhaite recevoir par voie postale un format papier de ces documents, il devra le spécifier à la Société Emetrice, qui lui facturera ce service 1 (un) Euro par envoi. Ce montant sera intégré au montant de la facture. Le titulaire qui aura opté pour la facturation papier pourra à tout moment suspendre ce service en effectuant une demande écrite adressée à la Société Emetrice ou via le site internet de la Société Emetrice. La suspension prendra effet à partir du mois suivant, à condition que la Société Emetrice ait réceptionné la demande avant le dernier jour du mois en cours.
- La facture est mise en ligne sous format « pdf » dans l'Espace Abonné du titulaire, sur le site internet de la Société Emetrice www.alis-sa.com pour une durée de 12 mois.
- Le Titulaire du contrat bénéficie de la gratuité des frais de gestion, sous réserve d'effectuer au moins quinze (15) passages sur le réseau ALIS dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat. Si cette condition n'est pas remplie, vingt (20) Euros TTC de frais de gestion seront facturés au titulaire dans le mois suivant la première date anniversaire du présent contrat. En cas de résiliation du présent contrat avant sa première date anniversaire et dans le cas où le titulaire n'aurait pas réalisé quinze passages sur le réseau ALIS, des frais de gestion de vingt (20) Euros TTC lui seront facturés.

Article X.4 – Traitement des impayés – est complété et modifié comme suit :

- En cas de prélèvement rejeté, il ne sera pas procédé à une seconde opération de prélèvement, la régularisation s'effectuera par tous autres moyens de paiement.
- En cas de rejet, la Société Emetrice procédera à la suspension immédiate du télébadge.

- A défaut de règlement dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la mise en demeure, la résiliation est prononcée de plein droit. Dans ce cas, le titulaire devra restituer le télébadge, à ses frais, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la notification de la résiliation par la Société Emetrice. Passé ce délai, le télébadge sera facturé selon le barème annexé.
- En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la Société Emetrice des dommages intérêts au moins égaux aux frais de l'exécution forcée proprement dite. Ces frais ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à 60 € hors taxes.

Article XII.1 – Résiliation par le titulaire – est ainsi complété :

- Chaque télébadge encore en sa possession sera invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours calendaires, celui-ci sera facturé selon le barème.

Article XII.2 – Résiliation par la Société Emetrice - est ainsi complété :

- Chaque télébadge encore en possession du titulaire sera invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours calendaires, facturé selon le barème annexé.

CONDITIONS PARTICULIERES - FORMULE LIBER'T CONDUITE ACCOMPAGNEE

Ces conditions particulières s'appliquent en cas de souscription à l'abonnement LIBER'T CONDUITE ACCOMPAGNEE, qui donne droit à une réduction de 50 % par rapport aux tarifs publics sur l'ensemble du réseau ALIS, du vendredi 18 heures au dimanche 21 heures lorsque le jeune conducteur est au volant, ainsi qu'à 25 % de réduction par rapport aux tarifs publics sur un trajet préalablement sélectionné par le Titulaire, appelé « Section Préférentielle » et correspondant à l'une des sections de l'autoroute A28 Rouen – Alençon, telles qu'énoncées dans le contrat.

La réduction s'applique à chacun des passages effectués dans les deux sens de circulation et pour la classe de véhicule sélectionnée lors de la souscription du contrat.

Le Titulaire peut changer gratuitement sa « Section Préférentielle » en adressant sa demande par lettre recommandée avec accusé réception au service clientèle de la Société Emetrice. La modification sera effective le 1^{er} jour calendaire du mois suivant la réception de la demande.

Ces conditions particulières complètent les Conditions Générales d'abonnement comme suit :

Article III. Titulaire du contrat – est complété comme suit :

Le titulaire du contrat est une personne physique, non assujettie à la TVA, référent pour la conduite accompagnée et à qui la Société Emetrice délivre un ou plusieurs télébadges.

Article IV.1. Souscription – est complété comme suit :

Toute personne souhaitant souscrire au présent contrat devra fournir à la Société Emetrice, en plus des documents mentionnés aux Conditions Générales, une copie du permis de conduire du référent, celle du livret d'apprentissage et une attestation originale d'inscription établie par l'école de conduite à chaque date anniversaire de souscription.

Article VI.1.B. Remplacement, retrait du badge – est complété comme suit :

Le remplacement d'un télébadge défectueux entraîne de fait la restitution de celui-ci dans les 15 jours. Passé ce délai, il sera mis en opposition et facturé selon le barème annexé.

Article VII. Opposition à l'utilisation du badge - est complété comme suit :

Lorsqu'un télébadge est déclaré perdu ou volé par son titulaire, la Société Emetrice procédera à sa suspension pour une durée de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration de perte ou vol. Passé ce délai, sans avis contraire formulé par écrit par le titulaire du télébadge, la Société Emetrice procédera à l'invalidation et à la facturation du télébadge selon le barème annexé.

Article VIII. 1 – Restitution du télébadge à l'initiative de la Société Emetrice – est complété comme suit :

- En cas de restitution du télébadge en mauvais état de fonctionnement, ce dernier sera facturé selon le barème annexé.
- A défaut de restitution du télébadge dans les 30 jours, ce dernier sera facturé selon le barème annexé.
- Modalités de la restitution : soit dans les locaux du service clientèle de la Société Emetrice, situé Lieu-dit « Le Haut Croth » 27310 Bourg Achard, soit par tous autres moyens à la charge du titulaire.

Article IX – Modification de l'identification du titulaire – est complété comme suit :

La notification peut être effectuée dans les locaux du service clientèle de la Société Emetrice. Les documents fournis lors de la souscription du contrat devront être réactualisés.

Article X.2 – Modalités de facturation – est complété comme suit :

- Les factures seront émises mensuellement.
- La facture électronique et le relevé détaillé des trajets seront mis à disposition du titulaire via l'Espace Abonné du site

internet de la Société Emetrice (www.alis-sa.com). Toutefois, si le titulaire souhaite recevoir par voie postale un format papier de ces documents, il devra le spécifier à la Société Emetrice, qui lui facturera ce service 1 (un) Euro par envoi. Ce montant sera intégré au montant de la facture. Le titulaire qui aura opté pour la facturation papier pourra à tout moment suspendre ce service en effectuant une demande écrite adressée à la Société Emetrice ou via le Site Internet de la Société Emetrice. La suspension prendra effet à partir du mois suivant, à condition que la Société Emetrice ait réceptionné la demande avant le dernier jour du mois en cours.

- La facture est mise en ligne sous format « pdf » dans l'Espace Abonné du titulaire, sur le site internet de la Société Emetrice www.alis-sa.com pour une durée de 12 mois.

- Le Titulaire du contrat bénéficie de la gratuité des frais de gestion, sous réserve d'effectuer au moins quinze (15) passages sur le réseau ALIS dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat. Si cette condition n'est pas remplie, vingt (20) Euros TTC de frais de gestion seront facturés au titulaire dans le mois suivant la première date anniversaire du présent contrat. En cas de résiliation du présent contrat avant sa première date anniversaire et dans le cas où le titulaire n'aurait pas réalisé quinze passages sur le réseau ALIS, des frais de gestion de vingt (20) Euros TTC lui seront facturés.

Article X.4 – Traitement des impayés – est complété et modifié comme suit :

- En cas de prélèvement rejeté, il ne sera pas procédé à une seconde opération de prélèvement. La régularisation s'effectuera par tous autres moyens de paiement.
- En cas de rejet, la Société Emetrice procédera à la suspension immédiate du télébadge.
- A défaut de règlement dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la mise en demeure, la résiliation est prononcée de plein droit. Dans ce cas, le titulaire devra restituer le télébadge, à ses frais, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la notification de la résiliation par la Société Emetrice. Passé ce délai, le télébadge sera facturé selon le barème annexé.
- En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la Société Emetrice des dommages intérêts au moins égaux aux frais de l'exécution forcée proprement dite. Ces frais ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à 60 € hors taxes.

Article XII.1 – Résiliation par le titulaire – est ainsi complété :

- Chaque télébadge encore en sa possession, sera invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours calendaires, celui-ci sera facturé selon le barème.

Article XII.2 – Résiliation par la Société Emetrice est ainsi complété :

- Chaque télébadge encore en possession du Titulaire sera invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours calendaires, facturé selon le barème annexé.;

CONDITIONS PARTICULIERES - FORMULE LIBER'T ETUDIANT

Ces conditions particulières s'appliquent en cas de souscription à l'abonnement LIBER'T ETUDIANT, qui donne droit à une réduction de 50 % par rapport aux tarifs publics sur l'ensemble du réseau ALIS.

La réduction s'applique à chacun des passages effectués dans les deux sens de circulation et pour la classe de véhicule sélectionnée lors de la souscription du contrat.

Ces conditions particulières complètent les Conditions Générales d'abonnement et d'utilisation du télébadge Intersociétés pour véhicules légers, quand elles ne les remplacent pas.

Article III. Titulaire du Contrat – est remplacé comme suit :

Le titulaire du contrat est une personne physique, non assujettie à la TVA, à qui la Société Emetrice délivre un ou plusieurs télébadges.

Article IV.1. Souscription – est complété comme suit :

Toute personne souhaitant souscrire au présent contrat devra fournir à la Société Emetrice, en plus des documents mentionnés aux Conditions Générales, un certificat de scolarité au début de chaque année scolaire, attestant de son inscription à un établissement scolaire ou universitaire.

Article VI.1.B. Remplacement, retrait du badge – est complété comme suit :

Le remplacement d'un télébadge défectueux entraîne de fait la restitution de celui-ci dans les 15 jours. Passé ce délai, il sera mis en opposition et facturé selon le barème annexé.

Article VII. Opposition à l'utilisation du badge - est complété comme suit :

Lorsqu'un télébadge est déclaré perdu ou volé par son titulaire, la Société Emetrice procédera à sa suspension pour une durée de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration de perte ou vol. Passé ce délai, sans avis contraire formulé par écrit par le titulaire du télébadge, la Société Emetrice procédera à l'invalidation et à la facturation du télébadge selon le barème annexé.

Article VIII. 1 – Restitution du télébadge à l'initiative de la Société Emetrice – est complété comme suit :

- En cas de restitution du télébadge en mauvais état de fonctionnement, ce dernier sera facturé selon le barème annexé.
- A défaut de restitution du télébadge dans les 30 jours, ce dernier sera facturé selon le barème annexé.
- Modalités de la restitution : soit dans les locaux du service clientèle de la *Société Emettrice*, située lieu-dit « Le Haut Croth » 27310 Bourg Achard, soit par tous autres moyens à la charge du titulaire.

Article IX – Modification de l'identification du titulaire – est complété comme suit :

La notification peut être effectuée dans les locaux du service clientèle de la *Société Emettrice*. Les documents fournis lors de la souscription du contrat devront être réactualisés.

Article X.2 – Modalités de facturation – est complété comme suit :

- Les factures seront émises mensuellement.
- La facture électronique et le relevé détaillé des trajets seront mis à disposition du titulaire via l'Espace Abonné du site internet de la *Société Emettrice* www.alis-sa.com. Toutefois, si le titulaire souhaite recevoir par voie postale un format papier de ces documents, il devra le spécifier à la *Société Emettrice*, qui lui facturera 1 (un) Euro par envoi. Ce montant sera intégré au montant de la facture. Le titulaire qui aura opté pour la facturation papier pourra à tout moment suspendre ce service en effectuant une demande écrite adressée à la *Société Emettrice* ou via le site internet de la *Société Emettrice*. La suspension prendra effet à partir du mois suivant, à condition que la *Société Emettrice* ait réceptionné la demande avant le dernier jour du mois en cours.
- La facture est mise en ligne sous format « pdf » dans l'Espace Abonné du titulaire sur le site internet de la *Société Emettrice* www.alis-sa.com pour une durée de 12 mois. Le Titulaire du contrat aura la gratuité des frais de gestion.

Article X.4 – Traitement des impayés – est complété et modifié comme suit :

- En cas de prélèvement rejeté, il ne sera pas procédé à une seconde opération de prélèvement. La régularisation s'effectuera par tous autres moyens de paiement.
- En cas de rejet, la *Société Emettrice* procédera à la suspension immédiate du télébadge.
- A défaut de règlement dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la mise en demeure, la résiliation est prononcée de plein droit. Dans ce cas, le titulaire devra restituer le télébadge, à ses frais, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la notification de la résiliation par la *Société Emettrice*. Passé ce délai, le télébadge sera facturé selon le barème annexé.
- En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la *Société Emettrice* des dommages intérêts au moins égaux aux frais de l'exécution forcée proprement dite. Ces frais ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à 60 € hors taxes.

Article XII.1 – Résiliation par le titulaire – est ainsi complété :

- Chaque télébadge encore en sa possession sera invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours calendaires, celui-ci sera facturé selon le barème.

Article XII.2 – Résiliation par la *Société Emettrice* est ainsi complété :

- Chaque télébadge encore en possession du Titulaire, sera invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours calendaires, facturé selon le barème annexé.

CONDITIONS PARTICULIERES - FORMULE LIBERT FREQUENCE

Ces conditions particulières s'appliquent en cas de souscription à l'abonnement LIBERT FREQUENCE, qui permet au Titulaire d'acquiescer 16 trajets identiques sur l'autoroute A28 Rouen – Alençon Nord, tels que cités au contrat, appelés « itinéraire », choisis par ses soins lors de la souscription, et sur lesquels il bénéficiera de 35 % de réduction par rapport aux tarifs publics, valables dans les deux sens de circulation. Les trajets achetés dans le cadre de l'option « Fréquence » devront être utilisés dans les deux mois suivant leur date d'achat. Au-delà de cette période, les trajets inutilisés perdent leur validité.

Les 16 trajets seront crédités au titulaire sur un compte dénommé ci-après « compte trajets ».

Dans le cadre de cette option, le titulaire sélectionnera également une « section préférentielle », correspondant à une section de l'autoroute A28 Rouen- Alençon Nord prévue au contrat, sur laquelle il bénéficiera de 20 % de réduction par rapport aux tarifs publics, selon les modalités indiquées au paragraphe ci-dessus, relatif à la formule « Libert Confort ».

La réduction tarifaire de 35% accordée au titre de l'itinéraire choisi s'applique lorsque le titulaire réalise le trajet sélectionné. Les réductions tarifaires appliquées au titre de l'itinéraire et de la section préférentielle ne sont pas cumulatives.

Les trajets effectués en dehors de ces sections préférentielles préalablement déterminées seront facturés au plein tarif.

DEBIT DES TRAJETS ACHETES

Le débit d'un trajet apparaissant sur le « compte trajets » du titulaire intervient lorsque le titulaire réalise le parcours préalablement sélectionné au titre de cette option.

MODIFICATION DE L'ITINERAIRE

Itinéraire correspondant au « compte trajets »

Le titulaire peut changer gratuitement son itinéraire en adressant sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au service clientèle de la *Société Emettrice*.

La modification sera effective le 1^{er} jour calendaire du mois suivant la réception de la demande.

Le titulaire sera crédité de seize (16) trajets correspondant au nouvel itinéraire, qui lui seront alors facturés en fin de mois.

MODIFICATION DE LA SECTION PREFERENTIELLE

Section préférentielle bénéficiant de 20% de réduction

Le titulaire peut changer gratuitement sa section préférentielle en adressant sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au service clientèle de la *Société Emettrice*.

La modification sera effective le 1^{er} jour calendaire du mois suivant la réception de la demande.

PROLONGATION DE LA DATE DE VALIDITE DES TRAJETS

Le titulaire peut demander la prolongation de la durée de validité des trajets figurant au crédit de son « compte trajets » pour motifs légitimes, tels que :

- survenance d'une maladie ou d'un handicap temporaire, rendant impossible pour le titulaire l'usage de son véhicule ;
- délocalisation temporaire de son lieu de travail ;
- en cas de séjour prolongé à l'étranger ;
- périodes de congés annuels.

Le titulaire devra adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au service clientèle de la *Société Emettrice*, accompagnée des documents justifiant sa demande.

La période de validité des trajets sera alors reportée à la date demandée par le titulaire dans son courrier, et ce pour une durée maximale de six (6) mois.

Pendant cette période, la *Société Emettrice* suspendra le rechargement automatique de nouveaux trajets, tel que prévu à l'article V ci-après.

A échéance de la date sollicitée par le titulaire lors de sa demande de prolongation de validité, la période de suspension prendra fin et le contrat reprendra effet dans son ensemble.

RECHARGEMENT DU « COMPTE TRAJETS »

Sauf demande du titulaire de suspendre le rechargement automatique, 16 nouveaux trajets seront automatiquement recréés sur son « compte trajets » :

- lorsque le nombre de trajets restants au crédit du « compte trajets » est égal à 0 (Zéro) ;
- à l'expiration du délai de deux (2) mois, correspondant à la date de validité des trajets préalablement achetés.

Ces conditions particulières complètent les Conditions Générales d'abonnement et d'utilisation du télébadge Intersociétés pour véhicules légers, quand elles ne les remplacent pas.

Article III. Titulaire du Contrat – est remplacé comme suit :

Le titulaire du contrat est une personne physique, non assujettie à la TVA, à qui la *Société Emettrice* délivre un ou plusieurs télébadges.

Article VI.1.B. Remplacement, retrait du badge – est complété comme suit :

Le remplacement d'un télébadge défectueux entraîne de fait la restitution de celui-ci dans les 15 jours. Passé ce délai, il sera mis en opposition et facturé selon le barème annexé.

Article VII. Opposition à l'utilisation du badge - est complété comme suit :

Lorsqu'un télébadge est déclaré perdu ou volé par son titulaire, la *Société Emettrice* procédera à sa suspension pour une durée de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration de perte ou vol. Passé ce délai, sans avis contraire formulé par écrit par le titulaire du télébadge, la *Société Emettrice* procédera à l'invalidation et à la facturation du télébadge selon le barème annexé.

Article VIII. 1 – Restitution du télébadge à l'initiative de la *Société Emettrice* – est complété comme suit :

- En cas de restitution du télébadge en mauvais état de fonctionnement, ce dernier sera facturé selon le barème annexé.
- A défaut de restitution du télébadge dans les 30 jours, ce dernier sera facturé selon le barème annexé.
- Modalités de la restitution : soit dans les locaux du service clientèle de la *Société Emettrice*, situé lieu-dit « Le Haut Croth » 27310 Bourg Achard, soit par tous autres moyens à la charge du titulaire.

Article IX – Modification de l'identification du titulaire – est complété comme suit :

La notification peut être effectuée dans les locaux du service clientèle de la *Société Emettrice*. Les documents fournis lors de la souscription du contrat devront être réactualisés.

Article X.2 – Modalités de facturation – est complété comme suit :

- Les factures seront émises mensuellement.
- La facture électronique et le relevé détaillé des trajets seront mis à disposition du titulaire via l'Espace Abonné du site internet de la *Société Emettrice* www.alis-sa.com. Toutefois, si le titulaire souhaite recevoir par voie postale un format papier de ces documents, il devra le spécifier à la *Société Emettrice* qui lui facturera un (1) Euro par envoi. Ce montant sera intégré au montant de la facture. Le titulaire qui aura opté pour la facturation papier pourra à tout moment suspendre ce service en effectuant une demande écrite adressée à la *Société Emettrice* ou via le site internet de la *Société Emettrice*. La suspension prendra effet à partir du mois suivant, à condition que la *Société Emettrice* ait réceptionné la demande avant le dernier jour du mois en cours.
- La facture est mise en ligne sous format « pdf » dans l'Espace Abonné du titulaire sur le site internet de la *Société Emettrice* www.alis-sa.com pour une durée de 12 mois. Le Titulaire du contrat aura la gratuité des frais de gestion.

Article X.4 – Traitement des impayés – est complété et modifié comme suit :

- En cas de prélèvement rejeté, il ne sera pas procédé à une seconde opération de prélèvement. La régularisation s'effectuera par tous autres moyens de paiement.
- En cas de rejet, la *Société Emettrice* procédera à la suspension immédiate du télébadge.
- A défaut de règlement dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la mise en demeure, la résiliation est prononcée de plein droit. Dans ce cas, le titulaire devra restituer le télébadge, à ses frais, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la notification de la résiliation par la *Société Emettrice*. Passé ce délai, le télébadge sera facturé selon le barème annexé.
- En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la *Société Emettrice* des dommages intérêts au moins égaux aux frais de l'exécution forcée proprement dite. Ces frais ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à 60 € hors taxes.

Article XII.1 – Résiliation par le titulaire – est ainsi complété :

- Chaque télébadge encore en sa possession sera invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours calendaires, celui-ci sera facturé selon le barème.

Article XII.2 – Résiliation par la *Société Emettrice* est ainsi complété :

Chaque télébadge encore en possession du titulaire sera invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours calendaires, sera facturé selon le barème.

CONDITIONS PARTICULIERES - FORMULE LIBERT PRO

Ces conditions particulières s'appliquent en cas de souscription à l'abonnement LIBERT PRO, qui donne droit à une réduction de 10 % par rapport aux tarifs publics sur l'ensemble du réseau ALIS.

La réduction s'applique à chacun des passages effectués dans les deux sens de circulation et pour la classe de véhicule sélectionnée lors de la souscription du contrat.

Ces conditions particulières complètent les Conditions Générales d'abonnement et d'utilisation du télébadge Intersociétés pour véhicules légers, quand elles ne les remplacent pas.

Article III. Titulaire du Contrat – est remplacé comme suit :

Le titulaire du présent contrat est un professionnel, personne physique ou morale, utilisant un véhicule léger de classes de péage 1,2 ou 5.

Article VI.1.B. Remplacement, retrait du télébadge - est complété comme suit :

Le remplacement d'un télébadge défectueux entraîne de fait la restitution de celui-ci dans les 15 jours. Passé ce délai, il sera mis en opposition et facturé selon le barème annexé.

Article VII. Opposition à l'utilisation du badge - est complété comme suit :

Lorsqu'un télébadge est déclaré perdu ou volé par son titulaire, la *Société Emettrice* procédera à sa suspension pour une durée de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration de perte ou vol. Passé ce délai, sans avis contraire formulé par écrit par le titulaire du télébadge, la *Société Emettrice* procédera à l'invalidation et à la facturation du télébadge selon le barème annexé.

Article VIII. 1 – Restitution du télébadge à l'initiative de la *Société Emettrice* – est complété comme suit :

- En cas de restitution du télébadge en mauvais état de fonctionnement, ce dernier sera facturé selon le barème annexé.
- A défaut de restitution du télébadge dans les 30 jours, ce dernier sera facturé selon le barème annexé.
- Modalités de la restitution : soit dans les locaux du service clientèle de la *Société Emettrice*, située lieu-dit « Le Haut Croth » 27310 Bourg Achard, soit par tous autres moyens à la charge du titulaire.

Article IX – Modification de l'identification du titulaire – est complété comme suit :

La notification peut être effectuée dans les locaux du service clientèle de la *Société Emettrice*. Les documents fournis lors de la souscription du contrat devront être réactualisés.

Article X.2 – Modalités de facturation – est complété comme suit :

- Les factures seront émises mensuellement.
 - La facture électronique et le relevé détaillé des trajets seront mis à disposition du titulaire via l'Espace Abonné du site internet de la *Société Emettrice* www.alis-sa.com. Toutefois, si le titulaire souhaite recevoir par voie postale un format papier de ces documents, il devra le spécifier à la *Société Emettrice*, qui lui facturera un (1) Euro par envoi. Ce montant sera intégré au montant de la facture. Le titulaire qui aura opté pour la facturation papier pourra à tout moment suspendre ce service en effectuant une demande écrite adressée de la *Société Emettrice* ou via le Site Internet de la *Société Emettrice*. La suspension prendra effet à partir du mois suivant, à condition que la *Société Emettrice* ait réceptionné la demande avant le dernier jour du mois en cours.
 - La facture est mise en ligne sous format « pdf » dans l'Espace Abonné du titulaire sur le site internet de la *Société Emettrice* www.alis-sa.com pour une durée de 12 mois.
- Le Titulaire du contrat aura la gratuité des frais de gestion.

Article X.4 – Traitement des impayés – est complété et modifié comme suit :

- En cas de prélèvement rejeté, il ne sera pas procédé à une seconde opération de prélèvement. La régularisation s'effectuera par tous autres moyens de paiement.
- En cas de rejet, la *Société Emettrice* procédera à la suspension immédiate du télébadage.
- A défaut de règlement dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la mise en demeure, la résiliation est prononcée de plein droit. Dans ce cas, le titulaire devra
- Restituer le télébadage, à ses frais, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la notification de la résiliation par la *Société Emettrice*. Passé ce délai, le télébadage sera facturé selon le barème annexé.
- En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la *Société Emettrice* des dommages intérêts au moins égaux aux frais de l'exécution forcée proprement dite. Ces frais ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à 60 € hors taxes

Article XII.1 – Résiliation à la demande du titulaire – est ainsi complété :

- Chaque télébadage encore en sa possession sera invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours calendaires, celui-ci sera facturé selon le barème.

Article XII.2 – Résiliation par la *Société Emettrice* est ainsi complété :

- Chaque télébadage encore en possession du Titulaire sera invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours calendaires, facturé selon le barème annexé.

Tarifs - Barèmes

Les tarifs de ce barème en vigueur au 1^{er} février 2012 sont exprimés en Euros TTC.

	Liber-t Confort	Liber-t Conduite Accompagnée	Liber-t Etudiant	Liber-t Fréquence	Liber-t Pro
Tarif Annuel Télébadge	GRATUIT, sous condition d'effectuer au moins 15 passages sur le réseau ALIS avant la première date anniversaire du contrat ; sinon facturation de 20 € TTC à la première date anniversaire.	GRATUIT, sous condition d'effectuer au moins 15 passages sur le réseau ALIS à la première date anniversaire du contrat ; sinon facturation de 20 € TTC à la première date anniversaire.	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Dépôt de garantie par badge	AUCUN	AUCUN	AUCUN	AUCUN	35 € / Télébadge (Tarif dégressif à partir du 10 ^{ème})
Tarif mensuel facture électronique	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Tarif mensuel facture papier	1 € / mois	1 € / mois	1 € / mois	1 € / mois	1 € / mois
Durée du contrat	Sans engagement de durée et sans préavis de résiliation	Sans engagement de durée durant la période de formation et sans préavis	Sans engagement de durée durant la période d'étude et sans préavis de résiliation	Sans engagement de durée et sans préavis de résiliation	Sans engagement de durée et sans préavis de résiliation

Remplacement de badge défectueux	GRATUIT
Badge détérioré ou non restitué	35 €
Badge perdu ou volé : <ul style="list-style-type: none"> • Mise en opposition • Non restitution du badge 	GRATUIT 35 €
Support de badge supplémentaire	5 € par support, frais d'envoi inclus